

Tribunal criminel de Rumine

Procès de la Presse

Samedi 1^{er} novembre 2025

MÉMOIRE DE DÉFENSE

adressé au Tribunal criminel de Rumine dans la cause PE25.200.300-DRA par
la Presse, prévenue, faisant élection de domicile en l'étude de son conseil, l'avocate
Miriam Mazou, avenue de Mon-Repos 14, à 1005 Lausanne

1) Sur les chefs de prévention de corruption

On reproche à la Presse de flirter avec le pouvoir politique. Mais comment couvrir l'actualité politique sans approcher ceux qui la font ? Cette proximité n'est pas une « connivence problématique » : c'est la condition de l'information. Elle n'empêche pas la Presse de faire son travail, preuve en est les affaires politiques révélées par celle-ci.

On la dit achetée par le monde économique, mais le fait de vivre en partie de la publicité n'est pas un crime. Rappelons que la Presse, bientôt veuve de l'Impression, est dans une situation personnelle précaire. Faut-il l'envoyer au cachot parce qu'elle accepte, comme toute entreprise, le soutien de ses annonceurs ? De plus, en Suisse, contrairement à d'autres pays, les groupes de presse n'appartiennent pas à des groupes industriels. Quant aux publiereportages, ils sont l'exercice de la liberté d'expression.

La Presse n'accepte aucun avantage indu ou susceptible de créer une dépendance ou une apparence de dépendance. La Presse a identifié les dérives possibles et a pris des mesures : des règles précises ont été émises sur ce qu'il est possible d'accepter ou non. Les avantages sont strictement encadrés par une déontologie soucieuse de transparence et d'indépendance, et ne relèvent pas du Code pénal.

Les articles 322ter CP, 322octies CP et 322novies CP réprimant la corruption ne sauraient donc s'appliquer à la Presse.

2) Sur les chefs de prévention de menaces alarmant la population ainsi que de méthodes déloyales de publicité et de vente

La Presse est mise en accusation pour avoir « alarmé la population ». Ce n'est pas un crime, c'est sa fonction ! La Presse alerte. Mais ses annonces ne sont en rien fallacieuses. Elle secoue parfois. Parce qu'il vaut mieux une société préoccupée par le monde qui l'entoure qu'une société aveugle ou apathique.

On lui reproche des titres racoleurs, trop de notifications « push ». Mais quel est son but lorsque parfois elle s'y adonne ? Être lue ! Dans un monde saturé d'écrans et de distractions, vouloir capter l'attention est une nécessité pour que la Presse puisse remplir sa mission, pas un comportement criminel. Pour pouvoir continuer à faire son devoir citoyen, la Presse doit toucher les gens, et entre autres les jeunes. À une époque où les réseaux sociaux ont envahi le temps, des jeunes en particulier, la Presse s'applique précisément à faire un tri parmi les informations.

De plus, derrière les gros titres et les notifications, il demeure des enquêtes patientes et des voix courageuses. La Presse a révélé des scandales, dénoncé des abus, éveillé des consciences. Sans elle, combien de vérités seraient restées enfouies ?

Quant aux erreurs, oui, elles existent. À l'heure où il est impossible, ou qu'au prix d'importants moyens dont elle ne dispose pas, de faire la différence entre un « fake » et un original, on ne saurait condamner la Presse parce qu'il peut arriver qu'elle se trompe. Lorsque cela lui arrive, elle se corrige d'ailleurs, et publie des rectificatifs. Les rares erreurs factuelles que fait parfois la Presse relèvent des aléas inévitables de l'activité journalistique, corrigés par les mécanismes d'errata. L'erreur est humaine et la Presse est profondément humaine.

Les articles 258 CP, et 3 al. 1 et b LCD cum art. 23 LCD, réprimant les menaces alarmant la population et les méthodes déloyales de publicité et de vente ne sauraient donc s'appliquer à la Presse.

3) Conclusion

La Presse est l'un des piliers de notre démocratie. Un être peut-être imparfait, certes, mais absolument nécessaire.

En réalité, le Ministère public confond la critique morale et la répression pénale. Ce qui est reproché à la Presse – certains excès, risques de dépendances ou maladresses – relève de la déontologie, pas d'un Tribunal criminel. Le Ministère public cherche en réalité à effrayer la Presse pour la réduire au silence. C'est ainsi d'un procès-bâillon qu'est saisi le Tribunal criminel de Rumine.

L'accusation l'a rappelé : la Presse est le « chien de garde de la démocratie ». Vouloir la condamner pour ses aboiements, c'est vouloir la réduire au silence. C'est surtout oublier que ces aboiements, fussent-ils parfois bruyants, sont souvent la seule alarme qui nous protège des abus.

La liberté de critiquer, d'informer, et parfois de provoquer, est la contrepartie nécessaire d'un débat public pluraliste. Le Ministère public, en voulant à tort faire condamner la Presse, menace davantage la démocratie qu'il ne la protège. Cela est d'autant plus vrai dans un pays qui connaît les mécanismes de l'initiative populaire et du référendum populaire.

En conclusion, la Presse est innocente. Elle doit être acquittée.

Pour la Presse, l'avocate de la défense :

Me Miriam Mazou, av.